



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2018
Français
Original : espagnol

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Fédération de Russie,
Nicaragua, République arabe syrienne et Venezuela (République
bolivarienne du) : projet de décision**

Décision du Comité spécial du 19 juin 2017 concernant Porto Rico

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Sachant que s'est déjà écoulée plus de la moitié de la période 2011-2020, proclamée troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119, du 10 décembre 2010,

Tenant compte des 36 résolutions et décisions qu'il a adoptées depuis 1972 concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale, en particulier de celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2018 marque le cent vingtième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, bien que le peuple portoricain ait majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis n'ont toujours pas réussi à engager à Porto Rico le processus de décolonisation envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que les consultations organisées par le Gouvernement portoricain le 11 juin 2017, auxquelles ont participé, d'après la Commission électorale de Porto Rico, moins de 23 % des électeurs, n'étaient pas conçues pour promouvoir la décolonisation prévue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,



Notant avec préoccupation que le statut actuel de subordination politique du peuple portoricain empêche que des décisions souveraines soient prises en ce qui concerne la crise humanitaire provoquée par les ouragans Irma et Maria, qui a exacerbé les graves problèmes économiques et sociaux qui existaient déjà, ce qui s'est traduit par une augmentation du niveau de pauvreté à Porto Rico, passé de 45 % à environ 60 % de la population, qui à son tour a entraîné une migration massive et gravement compromis les efforts faits pour parvenir à un développement économique durable,

Constatant avec inquiétude qu'en juin 2016 le Congrès des États-Unis d'Amérique, s'appuyant sur les pleins pouvoirs dont il est investi en vertu de la Clause territoriale de la Constitution américaine, a mis en place à Porto Rico un Conseil de supervision et d'administration financières nommé par le Président des États-Unis (conseil de supervision fiscale), disposant de pleins pouvoirs de contrôle sur les fonctionnaires des branches exécutive et législative du Gouvernement portoricain pour toute question financière, économique et budgétaire, ainsi que pour toute question relative à la restructuration de la dette publique de Porto Rico, ce qui ravive la situation coloniale du pays,

Notant qu'en juin 2016, conformément à la demande du Département de la justice des États-Unis d'Amérique, la Cour suprême de ce pays a décidé en l'affaire *Puerto Rico c. Sánchez Valle* que le Congrès des États-Unis d'Amérique constituait la seule et unique source de l'autorité gouvernementale à Porto Rico, et que toute latitude restreinte accordée à Porto Rico en matière de gouvernance pouvait être suspendue unilatéralement par le Congrès,

Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Prenant note des déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique, du Mouvement des pays non alignés et du Conseil de l'Internationale Socialiste, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple portoricain, au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico et leur appui aux résolutions du Comité spécial concernant le pays,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et ayant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et le fait que plusieurs projets de loi ont été présentés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation commis contre des indépendantistes portoricains, qui ont été révélés grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Sachant que le Marine Corps et les forces navales des États-Unis ont utilisé pendant plus de soixante ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, de dépolluer et de restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant également le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant en outre que, dans le document final de la XVII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, et lors d'autres réunions du Mouvement des pays non alignés, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution qui s'appliquent en ce qui concerne la question de Porto Rico et rappelle que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée d'une identité nationale propre et distincte ;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre davantage de mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre d'urgence à ses besoins économiques et sociaux, notamment le chômage, la marginalisation, l'insolvabilité et la pauvreté, ainsi qu'aux problèmes relatifs à la santé et à la sécurité, qui se sont aggravés en raison des ravages causés par les ouragans Irma et Maria ;

3. *Note avec inquiétude* qu'en vertu de la décision du Congrès des États-Unis, au titre de la loi relative à la supervision, à la gestion et à la stabilité économiques, portant création d'un Conseil de supervision et d'administration financières, la marge de manœuvre déjà limitée dont dispose le régime de subordination politique et économique en place à Porto Rico a encore été réduite ;

¹ A/AC.109/2018/L.13.

4. *Prend acte* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico ;

5. *Prend acte à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes ;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible ;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres occupées par les forces militaires des États-Unis, en particulier les installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage la situation provoquée par les activités militaires, l'objectif étant de protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 19 juin 2017¹ ;

10. *Prie* le rapporteur de lui rendre compte en 2018 de l'application de la présente décision, et notamment des faits nouveaux allant dans le sens d'un processus de décolonisation de Porto Rico tel que prescrit par la résolution 1514 (XV) ;

11. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.
